



Bernard Tremblay,
associé et coresponsable
de l'équipe stratégique
Litige en construction.

UNE ÉQUIPE STRATÉGIQUE

BCF MET 18 ÉQUIPES DE SPÉCIALISTES À LA DISPOSITION DE SES CLIENTS. CE SONT NOS 18 ÉQUIPES STRATÉGIQUES.

Chez BCF, nous savons que vous n'avez pas besoin que de simples avocats.

Les membres de notre équipe stratégique en litige de la construction sont de véritables experts tant pour les donneurs d'ouvrage que pour les entrepreneurs, les sous-entrepreneurs et les professionnels œuvrant dans ce milieu.

Que ce soit pour les litiges liés aux réclamations pour retard, aux vices de construction et malfaçons, ou à la responsabilité du fabricant, notre équipe saura vous représenter efficacement tant devant les tribunaux de droit commun qu'en arbitrage ou en médiation.



AVOCATS
AGENTS DE BREVETS
ET MARQUES

LE RAPPORT DE LA COMMISSION JOHNSON : FAUT-IL REVOIR LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX ENTREPRENEURS ?

L'effondrement d'une partie du viaduc de la Concorde a remis à l'ordre du jour les préoccupations quant à la sécurité des infrastructures publiques. L'effondrement du viaduc du Souvenir sur l'autoroute 15 en 2000 ainsi que celui d'un ponceau sur l'autoroute 40 en 2004 avaient déjà donné lieu à différentes enquêtes. Dans le cas présent, le gouvernement a décidé de confier à une commission d'enquête publique, la Commission Johnson, le mandat d'enquêter et de lui faire des recommandations. Afin de mieux apprécier ces recommandations, il faut d'abord préciser que le rôle d'une commission d'enquête est de prendre tous les moyens légaux pour découvrir la vérité et non pas de conclure à la responsabilité civile ou pénale d'une personne.

Certaines recommandations du rapport de la Commission Johnson soulèvent notamment le questionnement suivant : est-il nécessaire, suite à ces événements, de revoir le cadre juridique applicable à la construction et à la réfection des infrastructures publiques ?

La Commission Johnson constate en effet qu'« alors que les ingénieurs-conseils ont un encadrement relativement précis quant à leurs obligations professionnelles, la situation est beaucoup moins claire pour les entrepreneurs assurant la construction des ponts, viaducs et autres ouvrages d'art. » Elle constate également que cette situation « est accentuée par

l'ignorance des règles en vigueur ». La Commission recommande par conséquent au gouvernement de revoir le cadre juridique applicable à la construction des infrastructures et émet sept recommandations à ce titre.

Ces constats pourraient suggérer à un lecteur peu averti que le cadre juridique actuel est défaillant. Cette perception pourrait être renforcée par l'annonce de la présentation d'un *Projet de loi sur la bonne gestion des infrastructures* qui rendra obligatoires l'entretien et le renouvellement des infrastructures publiques.

Il faut toutefois rappeler que le viaduc de la Concorde a été construit il y a près de quarante ans dans un cadre juridique différent de celui d'aujourd'hui. Plus important, la Commission constate également qu'« en dépit de la clarté de leurs obligations légales et contractuelles, l'entrepreneur et ses sous-traitants se sont déchargés entièrement de leur responsabilité sur les exécutants et sur l'ingénieur-conseil chargé de la surveillance complète de l'ensemble des travaux quant à la qualité

du travail et sa conformité aux plans et devis. » Ce n'est donc pas tant le cadre juridique qui est finalement remis en cause, mais davantage le comportement des parties.

D'ailleurs, les sept recommandations de la Commission sur ce sujet portent essentiellement sur des politiques et des façons de faire à adopter ou à observer, puisqu'elles existent déjà. La recommandation suivante retient

Certaines recommandations du rapport de la Commission Johnson soulèvent notamment le questionnement suivant : est-il nécessaire, suite à ces événements, de revoir le cadre juridique applicable à la construction et à la réfection des infrastructures publiques ?

notre attention : « La Commission recommande que soient appliquées avec davantage de rigueur, pour les projets relatifs aux ouvrages d'art, les dispositions relatives à la sous-traitance. Dans leurs soumissions, les entrepreneurs généraux devraient toujours être tenus d'identifier les travaux exécutés par leurs propres équipes. Ils devraient également identifier leurs sous-traitants et les travaux qui leur seront confiés, et produire un plan de contrôle de la qualité des travaux s'appliquant aussi bien à leurs propres employés qu'à ceux des sous-traitants. »

Ceci rappelle qu'il n'existe pas de véritable *corpus* de dispositions relatives

à la sous-traitance, sauf certaines références dans le *Code civil du Québec*. Le principe général qui prévaut actuellement veut que l'entrepreneur soit toujours responsable de ses méthodes, de ses travaux et de ceux de ses sous-traitants. La mise en œuvre de cette recommandation, pour les contrats à forfait, devra aussi tenir compte du principe consacré de la non-intervention du donneur d'ouvrage.

En conclusion, tant les recommandations de la Commission que le projet de loi s'inséreront vraisemblablement dans le cadre juridique actuel, non pas tant pour le modifier fondamentalement, mais bien pour intensifier et préciser l'imputabilité de tous les intervenants. L'industrie de la construction devra donc tenir compte de ces nouveaux impératifs afin de conserver son dynamisme.

Pour en savoir plus, visitez le site

BCF.CA

Bernard Tremblay, associé et coresponsable de l'équipe stratégique Litige en construction. Il peut être joint au (418) 692-4140 ou à bt@bcf.ca